

musées, dans un but d'instruction publique ou privée, dans toute partie de la province de Québec, et pourront louer, vendre, hypothéquer ou aliéner les dits biens meubles et immeubles, et en acquérir d'autres, chaque fois que la dite corporation le jugera convenable ; pourvu toujours que la valeur annuelle des immeubles appartenant à la dite corporation n'exécède pas la somme de \$5,000.

2. La constitution, les règles et règlements maintenant en force concernant l'admission et l'expulsion des membres et le gouvernement et la direction générale de la dite association, en tant qu'ils ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province, seront la constitution, les règles et les règlements de la dite corporation ; et la dite corporation pourra de temps en temps, amender, changer et abroger en tout ou en partie, la dite constitution et les dits règles et règlements, de la manière pourvue par la constitution, les règles et règlements de la dite association.

3. La dite corporation aura généralement tous les pouvoirs des corporations nécessaires ou utiles aux fins du présent acte, et en particulier celui d'accorder à aucun de ses officiers ou employés, toute rémunération qu'elle jugera convenable.

4. Les membres du comité de direction actuellement en charge, seront les premiers directeurs de la dite corporation et resteront en charge jusqu'à l'époque des prochaines élections aux termes de sa constitution, savoir : le premier mercredi qui suivra le vingt-six mai prochain ; et à cette époque il sera tenu une assemblée des membres de la dite corporation qui élira d'autres ou les mêmes officiers, et ainsi de suite annuellement, suivant la constitution, les règles et les règlements de la dite association.

5. Tous les biens et effets appartenant à la dite association, sont par le présent acte dévolus à la dite corporation, et seront uniquement employés aux fins de la dite corporation ; et toutes dettes, réclamations pour souscriptions des membres et tous autres droits appartenant à la dite association, en vertu de sa constitution, ses règles et règlements seront dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera responsable des charges et obligations de la dite association.

6. Toutes souscriptions, contributions, amendes, prix d'achat, de vente dus à ou par la dite corporation, pourront être recouvrés judiciairement.